

"Sur l'Appel, arrêt de la Cour d'Amiens, qui confirme ce jugement."

"Le Sieur Dhaveluy se pourvoit en cassation, et soutient, 1^o. que la clause dont il s'agit, ne peut pas être entendue dans le sens que lui ont prêté les juges de première instance et d'Appel ; 2^o. qu'entendue dans ce sens, cette clause serait contraire aux bonnes mœurs, et qu'elle est notamment proscrite par l'article 1452 du Code Civil, suivant lequel la dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari." "Par arrêt du 26 Janvier 1808, au rapport de M. Liger-Verdigny."

"Attendu que le contrat de mariage énonçant que le préciput stipulé au profit de la femme Dhaveluy aurait lieu *dans tous les cas de dissolution de communauté*, la Cour d'Appel a pu, sans violer aucune loi, autoriser la femme Dhaveluy à prélever son préciput ; que cette interprétation donnée à la clause du contrat n'est point réprouvée par l'article 1452 du Code Civil, dont la disposition n'est ni limitative ni restrictive."

"La Cour rejette le pourvoi."

Toullier, Contrat de mariage, tit. V, ch. II. No. 505, du 13 vol. rapporte cet arrêt fondé sur les mots du contrat de mariage que le *préciput aura lieu en faveur de la future épouse, en cas de dissolution de communauté*, en conformité avec le bien jugé en disant "Il faut remarquer que la suspension de la délivrance actuelle du préciput n'a lieu que lorsqu'il est stipulé seulement en cas de survie, ce qui est le cas le plus ordinaire. Il en serait autrement s'il était stipulé dans le contrat de mariage qu'il aurait lieu *en tous les cas de dissolution de communauté*, le jugement de séparation y donnerait alors ouverture et si la communauté était acceptée, la délivrance actuelle s'en ferait avant le partage comme l'a décidé la Cour Suprême dans l'espèce de la femme Dhaveluy, cet arrêt, (continue Toullier,) décide clairement deux points ; l'un que la clause qui donne ouverture au préciput dans le cas de dissolution de communauté par la séparation de biens n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ; l'autre que dans ce cas la délivrance naturelle de ce préciput n'est pas suspendue comme dans les cas ordinaires."

15 Duranton, p. 212, No. 181. "Il n'y a même pas nécessité de mettre la condition de survie. Ainsi l'on peut convenir que, le cas de la dissolution de la communauté arrivant par quelque cause que ce soit, le mari aura la faculté de prendre, avant tout partage, ses effets à son usage, ses livres, ses outils, etc., suivant sa profession ; ou que la femme pourra prendre par préciput ses linge et hardes, et quoique la communauté soit venue à se dissoudre par la séparation de corps, le préciput ne s'exercera pas moins au profit de l'époux qui l'a stipulé, si ce n'est pas contre lui que la séparation a été prononcée."

Et page 220, No. 191 : "Suivant l'article 1517, le préciput s'ouvre par la mort naturelle ou civile.

"On décide ici dans la supposition de ce qui a lieu ordinairement, que le préciput a été convenu au profit du survivant indistinctement, ou du mari survivant, ou de la femme survivante ; mais nous avons vu qu'il a pu être convenu aussi pour le cas de dissolution de la communauté par toute autre cause," (nous pensons que les mots "avenant la dissolution de la communauté, par mort ou autrement," signifient